

Gabon

Réglementation du secteur des postes

Loi n°06/2001

Sommaire

Titre 1 - Dispositions générales.....	1
Titre 2 - Services postaux et financiers	4
Titre 3 - Opérateurs postaux.....	14
Titre 4 - Institutions du secteur des postes	18
Titre 5 - Dispositions pénales, transitoires et finales	21

Art.1.- La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, de la loi 1/96 du 13 Février 1996 fixant les règles de privatisation des entreprises du secteur public et de la loi n°004/2001 portant réorganisation du secteur des postes et du secteur des télécommunications, porte réglementation du secteur des postes.

Titre 1 - Dispositions générales

Chapitre 1 - Définitions

Art.2.- Au sens de la présente loi, on entend par :

- acheminement, les prestations et les opérations de transport, sous toutes leurs formes, d'envois postaux du point d'accès aux destinataires ;
- affranchissement, la marque apposée sur l'objet de correspondance en vue

de matérialiser l'acquittement du prix du service au moyen de timbre-poste ou d'empreintes de machines à affranchir ;

- agence de régulation des postes, l'autorité administrative autonome chargée de veiller au respect des règles de fonctionnement du secteur des postes conformément aux textes en vigueur ;
- cahier des charges, l'acte définissant les conditions et modalités d'exploitation de services postaux par l'opérateur postal principal ou par un opérateur postal titulaire d'une licence d'exploitation du courrier au titre du service universel ;
- collecte, l'ensemble des opérations consistant au relevage des envois postaux déposés aux points d'accès et de centralisation vers le bureau de dépôt ;
- dépôt, l'action par laquelle l'utilisateur confie un envoi de correspondance au service postal aux fins de distribution

- immédiate ou d'acheminement vers son destinataire ;
- distribution, le processus comprenant le tri au centre de distribution et la remise des envois postaux aux destinataires ;
 - envoi de correspondance, une communication écrite sur un support physique quelconque qui doit être acheminée par un opérateur postal et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Toutefois, les livres, les catalogues, les journaux, les périodiques et les célogrammes ne sont pas considérés comme des envois de correspondance ;
 - envoi postal, un envoi portant une adresse sous la forme définitive dans laquelle il doit être acheminé par un opérateur postal. Sont considérés comme envoi postal :
 - les envois de correspondance ;
 - les livres, catalogues, journaux, périodiques, colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale, les envois de correspondances sur support télécopie et des célogrammes ;
 - envoi recommandé, un envoi postal garanti forfaitairement contre les risques de perte, vol ou détérioration et pour lequel il est délivré à l'expéditeur, le cas échéant à sa demande, une preuve du dépôt et/ou de sa remise au destinataire ;
 - fonds spécial du service universel des postes ou le fonds spécial, le fonds dont le produit est affecté au financement du service universel du courrier ;
 - licence d'exploitation du courrier, l'acte administratif autorisant un opérateur postal à effectuer certaines opérations et prestations au titre du service universel du courrier ;
 - opérateur postal, toute personne morale habilitée à effectuer des prestations de service postal ;
 - opérateur postal prestataire du service universel, l'opérateur postal principal et/ou les opérateurs postaux titulaires d'une licence d'exploitation du courrier au titre du service universel ;
 - opérateur postal principal, l'opérateur postal constitué à l'initiative de l'Etat et chargé par celui-ci, à titre principal, d'assurer le service universel ;
 - point d'accès, les installations physiques, notamment les boîtes aux lettres mises à la disposition du public, soit sur la voie publique soit dans les locaux du prestataire où les envois postaux peuvent être confiés par des clients au réseau postal public ;
 - réseau postal public, l'ensemble de l'organisation et des moyens de toute nature mis en œuvre par un opérateur postal prestataire du service universel, en vue notamment de :
 - la collecte des envois postaux couverts par une obligation de service universel du courrier aux points d'accès sur l'ensemble ou sur une partie significative du territoire ;
 - l'acheminement et le traitement de ces envois du point d'accès du réseau postal jusqu'au centre de distribution ;
 - la distribution à l'adresse indiquée sur l'envoi ;
 - services autorisés, les services dont l'exécution par un opérateur postal doit faire l'objet d'une licence ;
 - services déclarés, les services postaux libres dont l'exécution par un opérateur postal doit faire l'objet d'une déclaration préalable ;
 - services financiers postaux, les services bancaires de la poste issus du regroupement des chèques postaux, de la caisse d'épargne postale, des mandats ainsi que des autres services publics à

caractère financier autres que bancaires fournis aux usagers par l'opérateur postal principal, tels que définis par la réglementation du secteur bancaire en zone BEAC et celle du code des postes et des télécommunications ;

- services postaux, l'exploitation commerciale libre ou dans le cadre d'une délégation de service public ou d'une licence d'exploitation du courrier, de tout service de collecte, de tri, d'acheminement et de distribution d'envois postaux ;
- services postaux libres, l'exploitation à des fins exclusivement commerciales de tout service de collecte, de tri, d'acheminement et de distribution d'envois postaux, sans contrainte, ni obligation de service public ;
- service public des postes, l'ensemble des services postaux et financiers dont l'activité concourt, sur l'ensemble du territoire national, à la réalisation de missions de service public et dont le contenu est défini par les dispositions de la présente loi ;
- services réservés, les services dont l'exploitation est réservée à l'opérateur postal principal et dont le contenu est défini par les dispositions de la présente loi ;
- service universel du courrier, le service public minimal de collecte, de tri, d'acheminement et de distribution d'envois postaux dont le contenu est défini par les dispositions de la présente loi ;
- usagers, toute personne physique ou morale bénéficiaire d'une prestation du service public des postes.

Art.3.- En cas d'omission ou de difficulté d'interprétation de l'une ou l'autre des définitions figurant à l'article 2 ci-dessus, il est fait application des définitions arrêtées par l'Union postale universelle (U.P.U).

Chapitre 2 - Champ d'application et missions

Art.4.- La présente loi s'applique aux différentes prestations et opérations postales réalisées sur le territoire national par tout opérateur postal, quel que soit son statut juridique, le lieu de son siège social ou de son principal établissement, ou la nationalité des propriétaires de son capital ou de ses dirigeants.

Art.5.- Nonobstant les dispositions de l'article 3 ci-dessus, la présente loi ne s'applique pas au transport des correspondances et des documents effectués :

- dans les conditions mentionnées à l'article 2 du Code des postes et télécommunications ;
- entre les différents bureaux ou agences d'une même entreprise, par un de ses préposés ;
- à titre bénévole, sans caractère régulier, par une personne physique pour un parent ou une personne de connaissance ;
- par les missions diplomatiques accréditées et les organisations internationales, conformément aux conventions internationales en vigueur en la matière.

Art.6.- Les dispositions de la présente loi visent à :

- garantir un meilleur fonctionnement et une meilleure exploitation du service public des postes afin d'offrir aux usagers des services de qualité à un prix accessible au plus grand nombre sur l'ensemble du territoire national ;
- permettre l'amélioration de la densité du réseau postal public existant, l'élargissement de la couverture géographique du pays et le développement de services postaux dans les zones rurales ;

- répondre à la demande diversifiée de services nouveaux en matière de poste, par la mise à la disposition des usagers de services liés au développement des technologies nouvelles et favoriser la mise à disposition, sur un même site, de services multiples en matière de poste, de télécommunications et, le cas échéant, de conseils aux usagers ;
- permettre une libéralisation partielle du secteur des postes et favoriser ainsi son développement par l'introduction de nouveaux opérateurs postaux exerçant dans le respect des délégations, licences, agréments et déclarations prévus par la présente loi, dans les conditions d'une concurrence loyale et effective ;
- assurer une fonction de régulation du secteur des postes exercée, au nom de l'Etat, par un organisme indépendant.

Titre 2 - Services postaux et financiers

Chapitre 1 - Différents types de services postaux et financiers

Section 1 - Service public des postes

Art.7.- Le service public des postes comprend :

- le service universel du courrier ;
- le service bancaire ;
- les services financiers postaux.

Le service public comprend également les services obligatoires et les missions d'intérêt général.

Ces services, de qualité déterminée et contrôlée, doivent obligatoirement être offerts de manière permanente et régulière sur tout l'étendue du territoire national.

Art.8.- Le service public des postes est assuré dans le respect des principes d'égalité de traitement des usagers, de continuité et d'adaptabilité.

A cette fin, les prestations rendues au titre du service public des postes doivent :

- garantir la confidentialité de la correspondance, le respect du secret bancaire et la protection de la vie privée ;
- être identiques pour tous les usagers se trouvant dans des conditions comparables ;
- être non discriminatoires, sous quelque forme que ce soit, notamment pour des raisons d'ordre politique, religieux ou idéologique ;
- être permanentes et régulières sur tout le territoire, sauf cas de force majeure, raison d'Etat ou dérogation prévue à l'article 13 de la présente loi ;
- être adaptées à l'environnement technique, économique et social ainsi qu'aux besoins des usagers.

Art.9.- Les dispositions de l'article 8 ci-dessus ne font pas obstacle aux mesures que l'Etat peut prendre pour des raisons touchant à l'ordre public, à la sécurité publique, ou à la morale publique et, notamment, pour les besoins des enquêtes judiciaires ou douanières diligentées par les autorités compétentes.

1) Service universel du courrier

Art.10.- Le service universel du courrier correspond à l'offre de services postaux de qualité déterminée et contrôlée, fournis de manière permanente et régulière, en tout point du territoire national, à des prix accessibles au plus grand nombre des usagers.

Art.11.- Le service universel du courrier est constitué par les opérations et prestations suivantes :

- la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution d'envois postaux, n'excédant pas le poids de un kilogramme ;
- la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution des colis postaux jusqu'à dix kilogrammes ;
- les services relatifs aux envois postaux recommandés et aux envois postaux à valeur déclarée ;

Un décret peut relever ces limites maximales de poids fixées sans toutefois dépasser le double de chacune d'elles.

Les limites maximales de poids ainsi relevées s'imposent immédiatement aux opérateurs postaux prestataires du service universel, sans modifier la nature et la consistance des services postaux libres.

Art.12.- A titre transitoire, et jusqu'à l'adoption des dispositions de codification prévues par la présente loi :

- les prestations et opérations du service universel du courrier définies à l'article 10-1 ci-dessus, sont effectuées conformément aux dispositions des articles 8 à 33 du Code des postes et télécommunications ;
- les prestations et opérations du service universel du courrier, définies à l'article 11-2 ci-dessus, sont effectuées conformément aux dispositions des articles 78 à 85 du Code des postes et télécommunications ;
- les prestations et opérations du service universel du courrier, définies à l'article 10-3 ci-dessus, sont effectuées conformément aux dispositions des articles 42 à 52 du Code des postes et télécommunications ;

Sauf dispositions dérogatoires du cahier des charges, la distribution des envois postaux, au titre du service universel du courrier, est effectuée conformément aux dispositions des articles 86 à 89 du Code des postes et des télécommunications.

Art.13.- Le service universel du courrier est obligatoirement assuré :

- tous les jours ouvrables ;
- sur toute l'étendue du territoire national, par la distribution et la collecte aux points d'accès figurant au cahier des charges de l'opérateur postal prestataire du service universel ;
- à des prix abordables, en fonction de la vitesse d'acheminement. A cette fin, chaque opérateur postal prestataire du service universel doit :
- disposer d'un réseau postal public ;
- garantir, chaque jour ouvrable, l'exécution du service universel du courrier, au minimum par la distribution et par une collecte dans des installations appropriées et aux conditions fixées par le cahier des charges.

Art.14.- Par dérogation aux dispositions de l'article 13 ci-dessus et lorsque les circonstances le justifient, le cahier des charges d'un opérateur postal prestataire du service universel peut, sur proposition de l'Agence de Régulation des Postes et sous son contrôle :

- limiter, en certains points d'accès du réseau, la collecte et la distribution, à un nombre limité de jours ouvrables par semaine ;
- renforcer, en certains points d'accès du réseau, le nombre d'opérations de collecte et de distribution par jour ouvrable.

Ces dispositions dérogatoires prévues au cahier des charges ne doivent ni faire obstacle à l'application des règles de concurrence effective et loyale entre les opéra-

teurs postaux prestataires du service universel, ni porter atteinte à l'équilibre financier de l'un d'entre eux, et notamment à celui de l'opérateur postal principal.

Art.15.- Les opérateurs postaux prestataires du service universel, à l'exception de l'opérateur postal principal, sont obligatoirement assujettis au versement d'une redevance au fonds spécial du service universel des postes créé par la présente loi tant qu'ils ne remplissent pas toutes les obligations du service universel du courrier.

Art.16.- Les dimensions minimales et maximales des envois postaux par les opérateurs postaux prestataires du service du courrier sont celles fixées par l'Union postale universelle (UPU).

Art.17.- La qualité des prestations qui doivent être fournies au titre du service universel du courrier est déterminée par le Code des postes et télécommunications, les décrets d'application de la présente loi, ainsi que par le cahier des charges de chaque opérateur postal prestataire du service universel.

La qualité des prestations est contrôlée par l'Agence de Régulation des Postes.

Art.18.- Les tarifs des prestations et opérations relevant du service universel du courrier doivent permettre l'accès de tous au service.

Ils doivent prendre en considération le coût des charges correspondant à la réalisation des prestations.

La structure des tarifs doit être transparente et non discriminatoire.

Art.19.- La structure des tarifs, les conditions et les modalités de fixation et de révision des prix des prestations et opérations

pratiquées par chaque opérateur postal, au titre du service universel du courrier, sont fixées par son cahier des charges.

La révision des tarifs intervient à l'initiative de l'opérateur postal prestataire du service universel, en application du cahier des charges, au maximum une fois par an, sauf circonstances exceptionnelles prévues au cahier des charges et constatées par l'Agence de Régulation des Postes. Elle est agréée par arrêté du ministre chargé des Postes, pris sur avis conforme de l'Agence de Régulation des Postes.

Art.20.- Il est créé un fonds spécial du service universel des postes, ci-après dénommé le Fonds Spécial, dont la gestion administrative, financière et comptable est assurée par l'Agence de Régulation des Postes, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret.

Art.21.- Sauf dérogation prévue par la présente loi, le Fonds Spécial est alimenté par une redevance versée par chaque opérateur postal.

Les modalités de détermination de cette redevance sont fixées par décret.

L'application de ces modalités à chaque opérateur postal est fixée, soit par licence mentionnée à l'article 39 ci-dessous, soit par l'arrêté d'agrément mentionné à l'article 56 ci-dessous.

Les actes réglementaires mentionnés au présent article sont pris après avis conforme de l'Agence de Régulation des Postes.

Art.22.- Le produit du Fonds Spécial est affecté en priorité au financement des charges de l'opérateur postal principal au titre du service universel du courrier non couvertes par les recettes tarifaires correspondantes à ce même service.

Art.23.- Les redevances sont recouvrées par l'Agence de Régulation des Postes selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, applicables aux créances de l'Etat.

Le montant que chaque opérateur postal verse est constaté par l'Agence de régulation des postes qui en informe, chaque trimestre, le Ministre chargé des postes.

En cas de défaillance d'un opérateur postal, l'Agence peut prononcer l'une des sanctions prévues par les dispositions par la présente loi.

Art.24.- Toute obligation de service ou de nature tarifaire imposée à l'opérateur postal principal par voie réglementaire ou conventionnelle qui n'est pas couverte par des recettes à concurrence fixées par son cahier des charges, ouvre droit, à son profit, au reversement d'une partie du produit du Fonds Spécial de développement du service universel des postes ou à la subvention de l'Etat conformément aux dispositions du cahier des charges, aux fins de couvrir le différentiel entre les recettes encaissées, d'une part, les charges exposées pour la réalisation desdites opérations, d'autre part. Le reversement effectué par le Fonds est fixé annuellement par l'Agence de Régulation des postes dans la limite des produits disponibles du Fonds.

2) Services financiers postaux

Art.25.- Les services financiers postaux comprennent :

- le service des chèques postaux ;
- les services des mandats ;
- le service des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement ;
- le service de Caisse d'Epargne Postale ;
- les services bancaires ;

- tout autre service, quelque qu'en soit la dénomination, se rapportant à des prestations similaires.

Art.26.- Le service des chèques postaux est constitué par l'ensemble des prestations et opérations d'ouverture et de tenue de comptes courants, dont les titulaires peuvent mobiliser l'avoir aux moyens de chèques postaux ou tout autre procédé agréé, dans les conditions et selon les modalités définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, notamment, celles des articles 550 à 589 du code des postes et télécommunications.

Art.27.- Le service des mandats est constitué par l'ensemble des prestations et opérations d'émission et de paiement de titres pour l'exécution de transferts de fonds, définies et effectuées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment, celles des articles 590 à 614 du code des postes et des télécommunications ou par tout autre moyen de transfert électronique.

Art.28.- Le service des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement est constitué par l'ensemble des prestations et opérations :

- de recouvrement des quittances, factures, billets, traites, et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres non protestables, à l'exception des valeurs mentionnées à l'article 615, alinéas 1 et 2 du code des postes et télécommunications ;
- d'envoi d'objets de correspondances contre remboursement.

Ces prestations et opérations sont effectuées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, notamment, à celles des articles 615 à 634 du code des postes et télécommunications.

Art.29.- Le service Caisse d'Epargne Postale est constitué par l'ensemble des prestations et opérations tendant à recevoir en dépôt des fonds des particuliers, des entreprises et des institutionnels. Il a également pour mission d'accorder des crédits, en particulier à la petite et moyenne entreprise.

Art.30.- Le service Caisse d'Epargne Postale est constitué par l'ensemble des prestations et opérations tendant à recevoir en dépôt des fonds des particuliers, des entreprises et des institutionnels. Ce service a également pour mission d'accorder des crédits en particulier à la petite et moyenne entreprise.

Art.30.- Toutes prestations ou opérations des services financiers postaux, autres que celles définies aux articles 25, 26, 27, 30 ci-dessus, offertes aux usagers des services publics des postes, doivent être réalisées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires régissant les activités ainsi offertes et soumises à l'agrément et aux contrôles des autorités de tutelle et de réglementation prévus par ces dispositions.

3) Services obligatoires et des missions d'intérêt général

Art.31.- Des services obligatoires et des missions d'intérêt général peuvent être confiés à un opérateur postal prestataire du service universel, dans le but notamment de concourir :

- à certaines missions administratives ou économiques de l'Etat ;
- à certaines missions spécifiques de l'Etat en matière de Défense et de Sécurité ;
- à la réalisation de la politique de l'Etat en matière d'aménagement du territoire

Ces services et missions sont fixés par le cahier des charges qui précise les modalités de leur financement.

Art.32.- Constituent également des services obligatoires et des missions d'intérêt général, les prestations et opérations définies par le code des postes et des télécommunications ou par les décrets d'application de la présente loi constituent également des services obligatoires et des missions d'intérêt général qui doivent être rendues gratuitement ou à des conditions financières préférentielles au profit de certains usagers ou pour favoriser certaines activités, notamment de presse.

Ces services et missions s'imposent à l'opérateur postal principal, selon les modalités prévues par son cahier des charges, notamment les dispositions qui concernent la couverture financière des charges. Ils peuvent également s'imposer à des opérateurs postaux prestataires du service universel selon les modalités fixées par le cahier des charges, notamment en ses dispositions financières.

Section 2 - Services postaux libres

Art.33.- Les services postaux libres sont constitués par l'ensemble des prestations et des opérations qui consistent en la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux dans des conditions et selon des modalités, notamment de rapidité, de sécurité, de volume, de tarif, de destination, de couverture de desserte, de continuité et de complémentarité, ou de conditionnement, autres que celles qui s'imposent pour la réalisation du service universel du courrier, et sans que l'opérateur postal qui les réalise soit assujéti à des contraintes ou à des obligations de service public, à l'exception de la

contribution au Fonds Spécial du service universel des postes.

Art.34.- La nomenclature des services postaux libres est établie par l'Agence de Régulation des Postes.

Constituent notamment des services postaux libres, au sens de la présente loi :

- des prestations et des opérations de collecte, de tri, d'acheminement et de distribution d'envois postaux d'un poids supérieur à ceux visés à l'article 11 ci-dessus ;
- des prestations et des opérations de collecte, de tri, d'acheminement et de distribution vers quelque destination que ce soit, d'envois postaux express, dans des délais de rapidité significativement inférieurs à ceux fixés par le cahier des charges des opérateurs postaux prestataires du service universel, pour des destinations identiques ;
- des prestations et des opérations de collecte, de tri, d'acheminement et de distribution d'envois postaux vers une destination non couverte par une obligation de desserte figurant au cahier des charges d'un opérateur postal prestataire du service universel ;
- la sous-traitance de prestations et d'opérations qui concourent, de façon partielle ou ponctuelle, à la réalisation du service universel du courrier confiée à un opérateur postal prestataire du service universel.
- Sauf autorisation de l'Agence de Régularisation, l'exécution de telles prestations ne dispense pas l'opérateur postal sous-traitant de sa contribution au Fonds Spécial du service universel des postes ;
- des prestations et des opérations annexes ou connexes à celles des services postaux, rendues par un opérateur postal notamment en matière de transport, de télécommunication, de bureautique,

de conseil et de publicité ou dont la combinaison sur un même site répond à l'attente des usagers ;

- des prestations et des opérations d'envois postaux à dépôt et/ou à livraison attestée, effectuées dans des conditions fixées contractuellement avec les clients ;

Art.35.- Les dispositions du code des postes et des télécommunications, en vigueur à la date de promulgation de la présente loi, ne s'appliquent pas aux prestations et opérations qui concourent à la réalisation de services postaux libres.

Les prestations et opérations sont effectuées dans le respect des dispositions de la présente loi et de ses décrets d'application selon les modalités définies contractuellement entre l'opérateur et le client.

Chapitre 2 - Régime juridique des services postaux et financiers

Section 1 - Services réservés

1) Contenu des services réservés

Art.36.- Aux fins du maintien, du développement et de la pérennité du service universel du courrier, les prestations et les opérations du service universel du courrier, définies à l'article 10 alinéa 1er ci-dessus, sont réservées à l'opérateur postal principal par décret pris après avis conforme de l'agence de Régulation des Postes.

Ce décret fixe :

- le poids maximal, dans la limite d'un kilogramme, de l'envoi postal dont la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution sont réservés à l'opérateur postal principal ;

- la durée de l'exclusivité ainsi réservée à l'opérateur postal principal.

Art.37.- Les services relatifs aux envois postaux recommandés et aux envois postaux à valeur déclarée sont réservés à l'opérateur postal principal.

Il est habilité, à titre exclusif, à les fournir et à les réaliser, dans les conditions et selon les modalités, notamment de garantie, fixées par le code des postes et télécommunications.

Les dispositions des alinéas précédents ne font pas obstacle à la fourniture, par des opérateurs postaux, de prestations de services relatifs à des envois postaux à dépôt et/ou à livraison attestée qu'ils réalisent dans des conditions déterminées librement et contractuellement avec leurs clients.

Art.38.- Les prestations et les opérations des services financiers postaux sont réservées à l'opérateur postal principal.

Il les fournit et les réalise à titre exclusif aux usagers dans le respect et sous les conditions, notamment de garantie, des dispositions du code des postes et des télécommunications.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la fourniture par les banques et les établissements financiers agréés au Gabon, de prestations et d'opérations de services financiers, similaires ou identiques à ceux des services financiers postaux qu'ils réalisent dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui les régissent'.

Art.39.- L'émission de timbre-poste et de toutes autres valeurs fiduciaires postales portant la mention « République Gabonaise », ou tout autre signe, sceau, armes ou symbole qui sont la propriété intellectuelle

de la République gabonaise, ou l'expression de sa souveraineté, est réservée à l'opérateur postal principal, et doit faire l'objet d'un programme d'émission qu'il définit et soumet à l'approbation du Ministre chargé des postes.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'émission par les opérateurs postaux, à l'effet de la facturation de leurs prestations, de vignettes, bandes, factures ou bordereaux d'affranchissement, qu'ils éditent dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles du code de commerce, et, le cas échéant, de leur cahier des charges.

2) Délégation de service public

Art.40.- La mission confiée par l'Etat à l'opérateur postal principal, au titre des services réservés et, plus généralement, au titre du service public des postes, fait obligatoirement l'objet d'une convention de délégation de service public à laquelle est annexé un cahier des charges.

La convention et le cahier des charges fixent les droits et obligations de l'opérateur postal principal, les conditions et modalités d'exécution du service public qui lui est délégué, le cadre général dans lequel sont gérées ses activités, les principes et procédures selon lesquels sont fixés ses tarifs, les services ou les missions d'intérêt général que ladite convention rend obligatoire, la durée, les conditions de cessation, de résiliation et de renouvellement de la convention.

La convention et le cahier des charges sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres, après avis motivé de l'Agence de Régulation des Postes.

Art.41.- Le cahier des charges précise, notamment, les conditions et modalités dans lesquelles sont assurées :

- la nature, la qualité et la disponibilité des services postaux et des services financiers postaux offerts, en distinguant, par catégorie de services, et notamment, entre les services réservés, les autres prestations et opérations du service universel du courrier, et les services postaux libres effectués hors concession, et en précisant les conditions et modalités de leur réalisation en terme d'objectif ;
- les conditions et modalités de couverture de la desserte de l'ensemble du territoire national, d'établissement et de maintien d'un réseau postal public, notamment, de création et de suppression des bureaux de poste ;
- l'égalité de traitement des usagers ;
- la neutralité et la confidentialité des services ;
- la définition et la consistance des services et des missions d'intérêt général qu'il rend obligatoire, ainsi que les conditions et modalités de leur réalisation, de leur durée et de leur rémunération ;
- le contrôle des tarifs et de la qualité des prestations.

Art.42.- Le cahier des charges fixe :

- les conditions de détermination et de modification de la tarification applicable à chaque prestation en veillant à ce qu'elle favorise, au mieux, l'accès du service universel du courrier à toutes les catégories sociales de la population et qu'elle garantisse la couverture des charges en résultant pour l'opérateur postal principal ;
- les principes de l'organisation financière et comptable de l'opérateur postal et lui fait, notamment, obligation de tenir une comptabilité analytique permettant

de déterminer le prix de revient de chaque prestation offerte.

Section 2 - Services autorisés

1) Dontenu des services autorisés

Art.43.- Les services autorisés comprennent :

- les prestations et opérations du service universel du courrier, définies à l'article 11-1 ci-dessus qui ne sont pas réservées à l'opérateur postal principal par application des dispositions de l'article 36 ci-dessus ;
- les prestations et opérations du service universel du courrier définies à l'article 11-2 ci-dessus.

Art.44.- Les services autorisés sont soumis à autorisation et ne peuvent être exploités que par un opérateur postal obligatoirement titulaire d'une licence d'exploitation du courrier, attribuée dans les conditions définies à l'article 45 ci-dessous, même pour le cas où les conditions d'exploitation de ce service autorisé ne répondent pas à toutes celles définies à l'article 13 ci-dessus.

2) Licences

Art.45.- Les services autorisés peuvent être fournis par tout opérateur postal, agréé et titulaire d'une licence d'exploitation du courrier.

Art.46.- Les licences d'exploitation du courrier au titre du service universel sont attribuées par arrêté du Ministre chargé des postes, après avis conforme de l'Agence de Régulation des Postes.

L'attribution de la licence est soumise à l'application par l'opérateur postal des règles fixées par le cahier des charges por-

tant sur les points mentionnés à l'article 49 ci-dessous.

Une licence est attribuée pour une durée renouvelable ne dépassant pas dix ans. Elle est personnelle et incessible.

Art.47.- L'exploitation d'une licence est soumise à la condition du versement, pendant toute sa durée d'exploitation, par l'opérateur postal qui en est titulaire d'une redevance au Fonds Spécial

Art.48.- Par dérogation aux dispositions de l'article 47 ci-dessus, l'opérateur postal titulaire d'une licence peut ne pas être assujéti par une disposition expresse de son cahier des charges :

- au versement d'une redevance au fonds spécial, si son cahier des charges lui fait obligation d'exploiter le service universel dans le respect des conditions fixées à l'article 13 ci-dessus ;
- au versement de la redevance due au titre des opérations ou prestations fournies dans des conditions techniques et commerciales difficiles, vers des destinations ou pour des services dont la couverture n'est pas assurée par un autre opérateur postal prestataire du service universel.

Art.49.- Le cahier des charges de l'opérateur postal titulaire d'une licence d'exploitation du courrier précise, notamment, les conditions et modalités dans lesquelles sont assurées :

- la nature, la qualité et la disponibilité des services postaux offerts, en distinguant, selon le cas, entre les services autorisés et les services postaux libres effectués hors licence, en précisant, pour des services autorisés, les conditions et modalités de leur réalisation en termes d'objectifs ;
- les conditions et modalités de couverture de la desserte de l'ensemble du

territoire national ou d'une partie seulement de ce territoire, d'établissement et de maintien d'un réseau postal public et, notamment, les règles de distribution et de collecte aux points d'accès de ce réseau ;

- l'égalité de traitement des usagers ;
- la neutralité et la confidentialité des services ;
- le contrôle des tarifs et de la qualité des prestations.

Art.50.- Le cahier des charges :

- fixe les conditions de détermination et de modification de la tarification applicable à chaque prestation, en veillant à ce qu'elle favorise, au mieux, l'accès du service universel du courrier à toutes les catégories sociales de la population, et qu'elle garantisse la couverture des charges qui en résultent pour l'opérateur postal ;
- fait obligation à l'opérateur postal de tenir une comptabilité analytique permettant notamment de déterminer le prix de revient de chaque prestation offerte au titre des services autorisés et la ventilation de son chiffre d'affaires par catégorie de services postaux autorisés et déclarés ;
- arrête les modalités de calcul de la redevance par catégorie de services autorisés, le cas échéant, les dérogations dont l'opérateur postal bénéficie par application de l'article 48 ci-dessus''.

Art.51.- Tout opérateur postal qui souhaite effectuer des prestations et des opérations entrant dans le cadre des services autorisés doit déposer auprès de l'Agence de Régulation des Postes une demande accompagnée des pièces ou documents suivants :

- les pièces justifiant qu'il remplit les conditions juridiques, techniques et financières prévues par le décret mentionné à l'article 66 ci-dessous ;

- la garantie, conforme à l'article 67 ci-dessous ;
- la nature et la consistance des services autorisés qu'il se propose d'effectuer ;
- un compte d'exploitation prévisionnel sur cinq ans, le cas échéant, le développement concurrentiel et harmonieux de ses prestations et opérations avec l'opérateur postal principal ou avec le ou les autres opérateurs postaux déjà autorisés pour effectuer des services similaires ou identiques.

L'opérateur postal peut également, à l'appui de sa demande, déclarer les services postaux libres qu'il se propose de fournir''.

Art.52.- L'Agence de Régulation des Postes a l'obligation d'instruire la demande dans le respect des principes de transparence et sur le fondement des conditions objectives posées par la présente loi et ses textes d'application.

Elle informe l'opérateur postal principal du contenu de la demande et recueille son avis

Art.53.- Dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de dépôt avec accusé de réception de toutes les pièces justificatives de sa demande, l'Agence de Régulation des Postes doit transmettre un avis motivé au ministre chargé des postes auquel sont jointes les pièces mentionnées à l'article 51 ci-dessus, l'avis de l'opérateur postal principal et le cas échéant, les projets de cahier des charges et d'arrêté d'attribution de la licence.

L'Agence informe l'opérateur postal de la date de réception de son avis motivé par le Ministre chargé des postes.

Art.54.- Le Ministre chargé des postes doit notifier sa décision à l'opérateur postal

dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de l'avis motivé de l'Agence de Régulation des Postes. L'absence de décision du Ministre à l'expiration de ce délai équivaut à une décision implicite de rejet.

La décision explicite ou implicite de rejet du Ministre chargé des Postes, est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente. Le recours est obligatoirement dirigé contre l'Etat, représenté par le Ministre chargé des Postes.

Section 3 - Droits et obligations au titre des services réservés et services autorisés

Art.55.- Chaque opérateur postal, au titre des services réservés ou des services autorisés, doit maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement et ouverts au public, les établissements de son réseau postal public, nécessaires à l'exécution de ses services, dans le respect des dispositions de son cahier des charges en matière de desserte.

Art.56.- Chaque opérateur postal, au titre des services réservés ou des services autorisés, a l'obligation de tenir régulièrement et précisément informé les usagers des conditions et modalités principales d'exécution de ses prestations et opérations, notamment en matière de tarification et d'accès des usagers aux services.

Il transmet ces mêmes informations régulièrement à l'Agence de Régulation des Postes.

Art.57.- La comptabilité de chaque opérateur postal, au titre des services réservés et autorisés, est auditée au moins une fois par an, aux frais de l'opérateur, par un organisme indépendant choisi par lui sur une

liste établie par l'Agence de Régulation des Postes.

Le rapport d'audit est transmis à l'Agence de Régulation des Postes.

Art.58.- Les travaux réalisés par un opérateur postal sur un bien immobilier spécialement et exclusivement affecté à l'exploitation d'un service réservé ou d'un service autorisé peuvent avoir le caractère de travaux publics si une disposition de la convention de délégation de service public, de la licence ou du cahier des charges prévoit qu'à l'expiration de ladite convention ce bien immobilier a vocation à faire retour à l'Etat ou à être repris par celui-ci.

Dans ce cas, l'opérateur postal, pour les travaux afférents à ce bien, peut, après accord de l'autorité de tutelle, bénéficier des prérogatives de puissance publique et mettre en œuvre les procédures prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de travaux publics.

Section 4 - Services déclarés

Art.59.- Les services déclarés comprennent tous les services postaux libres.

Les services postaux libres sont effectués par les opérateurs postaux, agréés conformément aux dispositions de l'article 68 ci-dessous, sous réserve d'en avoir fait la déclaration préalable à l'Agence de Régulation des Postes, dans le respect des dispositions de l'article 60 ci-dessous.

Art.60.- L'opérateur postal doit déclarer à l'Agence de Régulation des Postes tout service postal qu'il se propose d'effectuer, soit lors de sa demande d'agrément, comme indiqué à l'article 56 ci-dessus, soit lors de sa demande d'attribution d'une licence d'exploitation du courrier, soit, pos-

tériquement, chaque fois qu'il se propose d'exploiter de nouveaux services postaux.

Art.61.- L'Agence dispose d'un délai maximum de deux mois, à compter de la date de réception de la déclaration, pour faire toute observation sur la déclaration et proposer au Ministre chargé des postes l'acceptation ou l'interdiction du service projeté. Elle informe précisément l'opérateur postal principal du contenu de la déclaration et recueille son avis.

Art.62.- L'opérateur postal peut fournir les services qu'il a déclarés, dès réception d'une lettre de non objection du Ministre chargé des Postes ou, à défaut, à l'expiration du délai de deux mois précité. L'interdiction du service déclaré doit être prononcée, dans le délai indiqué à l'alinéa précédent, par décision motivée de rejet du Ministre chargé des postes.

Art.63.- La décision motivée de rejet du Ministre chargé des postes, mentionnée à l'article 62 ci-dessus, peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente.

Titre 3 - Opérateurs postaux

Chapitre 1 - Opérateur postal principal

Art.64.- L'opérateur postal principal, créé par la loi portant réorganisation du secteur des postes et du secteur des télécommunications en République Gabonaise, a l'obligation de distinguer dans l'organisation fonctionnelle de ses services et dans sa gestion financière et comptable, notamment dans la tenue de sa comptabilité analytique, entre les prestations et les opérations relatives au service universel du courrier, celles relatives aux services fi-

nanciers postaux, et, celles, enfin, relatives aux services postaux libres.

L'opérateur postal principal peut conclure des accords de franchise ou d'agence avec des opérateurs postaux, sans que ces accords soient de nature à exonérer l'opérateur postal principal du respect de ses obligations au titre de la présente loi et de la convention de délégation de service public mentionné à l'article 40 ci-dessus.

Art.65.- L'opérateur postal principal négocie librement les conditions et les modalités de placement des fonds des services financiers auprès des banques et établissements financiers agréés au Gabon. Conformément aux dispositions de l'article 644 du code des postes et télécommunications, les fonds déposés au service de la Caisse d'Epargne Postale bénéficient de la garantie de l'Etat, quel que soit le statut juridique de l'opérateur postal principal.

Chapitre 2 - Autres opérateurs postaux

Art.66.- Un opérateur postal est obligatoirement constitué sous la forme d'une société commerciale anonyme de droit gabonais pour effectuer les prestations et les opérations relevant d'un service autorisé. Il doit être agréé dans les conditions fixées à l'article 68 ci-dessous. A ce titre, il doit remplir les conditions juridiques, techniques, financières, fixées par décret, en fonction de la nature des opérations et prestations qu'il entend effectuer.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à l'opérateur postal principal.

Art.67.- En garantie de ses activités à l'égard des usagers et des tiers, l'opérateur

postal doit notamment justifier, à la date de commencement de ses activités postales, d'une caution bancaire et d'une police d'assurance, jugées satisfaisantes par l'Agence de Régulation des Postes.

Art.68.- Un opérateur postal ne peut effectuer des prestations et des opérations postales que s'il est préalablement agréé. L'agrément est personnel et incessible. Il est délivré par arrêté du Ministre chargé des postes pris sur avis conforme de l'Agence de Régulation des Postes.

Art.69.- L'opérateur postal dépose sa demande d'agrément auprès de l'Agence de Régulation des Postes qui seule est habilitée à l'instruire.

L'opérateur postal doit, à l'appui de sa demande d'agrément, déclarer les services postaux qu'il se propose d'effectuer. Cette déclaration est établie par référence à une nomenclature des services postaux par catégorie, dressée par l'Agence de Régulation des Postes.

La procédure d'instruction de la demande d'agrément par l'Agence de régulation des postes est fixée par décret, pris après avis conforme de l'Agence de Régulation des Postes.

Art.70.- L'Agence de Régulation des Postes dispose d'un délai de deux mois pour instruire la demande d'effectuer des services postaux libres.

Dans ce délai, l'Agence doit transmettre au ministre chargé des postes un avis conforme motivé d'agrément ou de rejet. Elle informe la société postulante de la date de réception de cet avis par le ministre chargé des postes.

Art.71.- Le Ministre chargé des postes dispose d'un délai d'un mois à compter de

la date de réception de l'avis de l'Agence de régulation des postes pour agréer ou pour rejeter la demande.

Passé ce délai, le silence du Ministre équivaut à une décision implicite du rejet.

Art.72.- La société postulante peut saisir la juridiction administrative compétente de tout recours contre une décision explicite ou implicite de rejet du Ministre chargé des postes. Le recours est obligatoirement dirigé contre l'Etat représenté par le Ministre chargé des postes.

Art.73.- Le délai fixé à l'article 70 ci-dessus est porté à quatre mois et le délai fixé à l'article 71 ci-dessus est porté à deux mois, si la société postulante sollicite son agrément à l'effet d'effectuer des services autorisés. Dans ce cas, les délais fixés par le présent article ne se cumulent pas avec ceux fixés à l'article 52 ci-dessus.

L'arrêté d'agrément, s'il est pris, n'ouvre aucun droit, ni aucune priorité au profit de l'opérateur postal ainsi agréé, à l'effet de bénéficier d'une licence d'exploitation du courrier dans les conditions fixées à l'articles 45 ci-dessus. Toutefois, l'opérateur postal peut, dès réception de son agrément, effectuer tout autre service postal libre, sous réserve d'en avoir fait la déclaration dans les conditions prévues à l'article 60 ci-dessus.

Art.74.- Le retrait d'agrément est prononcé dans les mêmes formes que la délivrance de l'agrément, soit à la demande de l'intéressé, soit à la demande de l'Agence de Régulation des Postes pour l'une des causes fixées à l'article 82 ci-dessous, ou en cas de constatation de la cessation d'activité de l'opérateur postal pendant un délai de six mois.

Art.75.- L'attribution et le maintien de l'agrément sont obligatoirement subordonnés au versement, par l'opérateur postal, au profit du fonds spécial, d'une redevance contributive aux charges du service universel du courrier, dans les conditions fixées à l'article 21ci-dessus et dont le mode de calcul est fixé par l'arrêté d'agrément.

Chapitre 3 - Dispositions communes à tous les opérateurs postaux

Section 1 - Dispositions économiques et comptables

Art.76.- Tous les opérateurs postaux doivent tenir leur comptabilité conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière aux sociétés commerciales de droit privé.

Art.77.- Sans préjudice des dispositions des articles 41, 49, 57 et 64 ci-dessus, chaque opérateur postal a l'obligation de tenir une comptabilité analytique qui permette de mesurer l'importance économique et financière des différents services postaux qu'il exploite et, le cas échéant, de distinguer entre les services postaux et les autres activités qu'il effectue.

Art.78.- Tous les opérateurs postaux ont l'obligation de remettre à l'Agence de régulation des postes, dans un délai maximum de six mois, à compter de la clôture de chaque exercice :

- un rapport d'activités sur la nature et le volume des opérations postales effectuées au cours de l'exercice écoulé, mentionnant les flux de trafics par catégorie de services offerts, et l'évolution de ces flux par rapport aux deux exercices précédents ;

- les comptes financiers de l'exercice écoulé.

Section 2 - Obligations professionnelles particulières et sanctions

Art.79.- Le secret et l'inviolabilité de la correspondance sont d'ordre public et s'imposent à tous les opérateurs postaux ainsi qu'à leurs préposés.

Les opérateurs postaux ont l'obligation de prendre les dispositions et de mettre en œuvre les procédures de contrôle nécessaires et raisonnables pour s'assurer du respect de cette disposition.

Art.80.- En cas de violation des dispositions du présent article, les opérateurs postaux ou leurs agents sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles 105 et 106 ci-dessous, sans préjudice des sanctions administratives prévues à l'article 81 de la présente loi. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle aux dispositions que l'Etat peut prendre conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus.

Art.81.- Sans préjudice, le cas échéant, du caractère réservé de certains services ou des dispositions particulières du cahier des charges, les opérateurs postaux sont assujettis, pour l'ensemble de leurs activités, aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de concurrence.

Art.82.- Lorsqu'un opérateur postal ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles en vigueur, l'Agence de Régulation des Postes le met en demeure de s'y conformer.

Art.83.- L'opérateur postal qui ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée par l'Agence de Régulation des Postes est passible de l'une des sanctions suivantes, sans préjudice de l'application de toute autre sanction prévue, le cas échéant, à la convention ou au cahier des charges :

- sanction pécuniaire, en fonction de la gravité des manquements et des avantages tirés de ces manquements, dans la limite maximale de dix pour cent du chiffre d'affaires annuel ;
- suspension de la licence ou de l'agrément pour un mois, au moins, sans pouvoir excéder trois mois ;
- réduction de la durée de la délégation ou de la licence dans la limite d'une année ;
- résiliation de la convention de délégation de service public ;
- retrait de la licence ou de l'agrément.

Art.84.- Les sanctions pécuniaires sont prononcées et recouvrées comme les créances de l'Etat par et sous la responsabilité de l'Agence de régulation des postes. Elles sont susceptibles de recours. Ce recours est suspensif.

Les autres sanctions, à l'exception de celles mentionnées à l'article 84 ci-dessous, sont prononcées par le ministre chargé des postes sur proposition ou après avis conforme de l'Agence de Régulation des Postes.

Art.85.- Les décisions de réduction de la durée ou de résiliation d'une convention de délégation de service public sont prises, conjointement, par le Ministre chargé des postes et le ministre chargé des finances, sur proposition ou après avis conforme de l'Agence de Régulation des Postes. Elles peuvent faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues par ladite convention.

Art.86.- Les décisions de suspension et de retrait d'agrément sont prises par le Ministre chargé des postes sur proposition ou après avis conforme de l'Agence de Régulation. Elles sont motivées et notifiées à l'intéressé. Elles peuvent faire l'objet d'un recours ou d'une demande de sursis à exécution devant le tribunal compétent.

Les conditions et les modalités d'application des articles 82 à 86 ci-dessus sont fixées par décret pris en conseil des Ministres.

Titre 4 - Institutions du secteur des postes

Art.87.- Les institutions du secteur des postes sont :

- l'autorité de tutelle ;
- l'Agence de Régulation des Postes.

Chapitre 1 - Autorité de tutelle

Art.88.- La tutelle du secteur des postes est exercée par le Ministre chargé des postes.

A ce titre, le Ministre :

- élabore la politique sectorielle de l'Etat en matière des postes ainsi que la planification du développement du secteur ;
- assure, directement ou par délégation conférée à l'Agence de Régulation des Postes, les fonctions de coordination internationale dans le secteur des postes ;
- veille à la fourniture et au financement de l'ensemble des composantes du service public des postes ;

- veille au développement de l'emploi, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des postes ;
- s'assure du respect, par les opérateurs postaux, des obligations de Défense, de Sécurité Publique et d'aménagement du territoire ;
- veille au respect, par les opérateurs postaux, de leurs obligations en matière de secret de la correspondance et de la vie privée des usagers, et de secret bancaire.

Art.89.- Les actes réglementaires à portée individuelle concernant les opérateurs postaux, prévus par les dispositions de la présente loi, sont pris après avis conforme de l'Agence de Régulation des Postes. Les actes réglementaires à portée générale, pris en application de la présente loi, ou concernant l'organisation du secteur des postes, sont pris après avis consultatif de l'Agence de Régulation des Postes, sous réserve des dispositions contraires prévues par la présente loi.

Chapitre 2 - Agence de Régulation des Postes

Art.90.- L'Agence de Régulation des Postes est une autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle du Ministre chargé des postes et du Ministre chargé des finances.

Cette double tutelle s'exerce sans préjudice du respect de l'autonomie de l'Agence en matière de régulation des postes, conformément aux dispositions de la présente loi.

L'Agence de Régulation des Postes peut être rattachée à tout organe de régulation multisectoriel dans les conditions et selon

les modalités prévues par les textes en vigueur.

Un décret procède à la mise en place effective de l'Agence.

Art.91.- L'Agence de Régulation des Postes est administrée par un conseil dénommé « Conseil de Régulation des Postes ».

Le Conseil de Régulation des Postes est composé de six membres dont le Président. Ils sont nommés par décret du Président de la République à raison de leur compétence dans les domaines technique, juridique, économique et financier.

Les membres du Conseil de Régulation perçoivent une indemnité de fonction dont le montant et les conditions d'octroi sont fixés par décret.

Art.92.- Les ressources de l'Agence de Régulation des Postes sont des deniers publics constitués par :

- l'affectation, pour la couverture partielle des seuls frais de fonctionnement de l'Agence d'une partie des ressources du Fonds Spécial, dans la limite d'un pourcentage des ressources annuelles de ce fonds fixé par décret ;
- les revenus de ses prestations scientifiques ou intellectuelles pour le compte de l'Etat ou de tiers ;
- les taxes autorisées par la loi de finances ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- les dons et legs autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- toutes autres ressources extraordinaires et, plus généralement, toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées ou résulter de son activité.

Art.93.- L'Agence de Régulation des Postes exerce des fonctions d'instruction, de contrôle, de sanction, de conciliation et de suivi de l'application de la réglementation dans le secteur.

A ce titre, elle :

- fait appliquer, de manière générale, les dispositions législatives et réglementaires en matière de poste ; notamment elle contrôle le respect, par les opérateurs, des obligations résultant des dispositions qui leur sont applicables, de la délégation, de la licence ou de l'agrément dont ils bénéficient et sanctionne les manquements constatés ;
- contrôle la tarification et la qualité des prestations fournies par les opérateurs postaux, au titre du service universel du courrier ; notamment elle veille à ce que les tarifs pratiqués par les opérateurs postaux reflètent la totalité des coûts imputables à un service donné ;
- donne son avis sur le budget de l'opérateur postal principal ;
- s'assure du respect par l'opérateur postal principal de ses obligations au titre des services réservés et autorisés ;
- fait rapport annuellement au Ministre chargé des postes et au Ministre chargé des finances, sur le taux de couverture des charges par les recettes encaissées ;
- contrôle les documents fournis par les opérateurs et fait toutes observations au Ministre chargé des postes sur leur contenu ainsi que, si nécessaire, toutes recommandations ;
- émet un avis public annuel sur les tarifs et les objectifs tarifaires du service universel et des services pour lesquels il n'existe pas de concurrents sur le marché ; et s'assure ainsi de leur compétitivité au regard des tarifs pratiqués sur le marché mondial, de leur incidence sur le développement du marché national et l'accès à ces services au plus grand nombre d'utilisateurs.

Art.94.- L'Agence de Régulation des Postes, conformément aux dispositions de la présente loi et, pour le compte du Ministre chargé des postes :

- instruit et négocie la convention de délégation de service public avec l'opérateur postal principal ;
- instruit les demandes de licence des opérateurs postaux ;
- instruit les demandes d'agrément des opérateurs postaux ;
- instruit les déclarations des opérateurs postaux à l'effet d'exercer des services postaux libres.

Art.95.- L'Agence de Régulation des Postes peut saisir le ministre chargé des postes aux fins de sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des opérateurs postaux aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à leurs activités et aux décisions prises pour en assurer la mise en œuvre, dans des conditions et selon des modalités prévues à l'article 51 ci-dessus.

Elle peut également proposer aux autorités administratives compétentes le retrait d'une délégation, d'une licence, ou d'un agrément en cas de décision de dissolution anticipée, de liquidation judiciaire assortie ou non d'une autorisation de continuation de l'entreprise, de faillite ou en cas de modification, par rapport à la situation prévalant au jour de l'autorisation d'exploitation, des conditions du contrôle par ses actionnaires, de son capital social ou de sa direction, lorsque celle-ci est jugée contraire à l'intérêt public.

En cas d'échec de cette procédure de conciliation, pendant est porté, par la partie la plus diligente, devant les juridictions compétentes.

Art.96.- L'Agence de Régulation des Postes peut être saisie d'une demande de conciliation en vue de régler les litiges de toute nature entre opérateurs postaux, par toute personne concernée, par toute organisation ou association d'usagers concernés ou par le Ministre chargé des postes.

Art.97.- L'Agence de Régulation des Postes gère, pour le compte de l'Etat, le fonds spécial conformément aux dispositions de l'article 20 et 22 ci-dessus.

A ce titre, elle fixe, pour chaque opérateur postal, lors de son agrément ou de l'attribution de la licence d'exploitation du courrier, les conditions et modalités de détermination du montant de la redevance au titre du fonds spécial.

Art.98.- L'Agence peut effectuer auprès de chaque opérateur tout contrôle sur pièce et sur place à l'effet de vérifier l'exact versement, à bonne date, du montant de la redevance à laquelle il est assujéti.

Art.99.- L'Agence de Régulation des Postes contribue à l'exercice des missions de l'Etat en matière de Défense et de Sécurité Publique ;

Elle peut contribuer à l'exercice de toute autre mission d'intérêt public que peut lui confier le Gouvernement, pour le compte de l'Etat, dans le secteur des postes.

Art.100.- Dans l'exercice de ses attributions, le Conseil de Régulation des Postes prend, à l'égard des opérateurs postaux, des décisions et des recommandations.

Les décisions s'imposent aux opérateurs postaux, dans les délais qu'elles fixent, en toutes leurs dispositions. Elles sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes.

Les recommandations imposent aux opérateurs postaux la recherche et la mise en application des voies et moyens permettant de s'y conformer, dans des délais raisonnables. Elles n'ont pas de caractère impératif et contraignant et ne sont pas susceptibles de recours.

Art.101.- Le Conseil de Régulation rend à l'endroit des autorités administratives concernées des avis conformes et des avis facultatifs. Les avis conformes s'imposent à ces autorités.

Art.102.- Le Conseil de Régulation des postes ne peut valablement délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents.

Un membre du Conseil de Régulation ne peut être représenté que par un autre membre. Un membre du conseil ne peut disposer que d'un mandat de représentation.

Titre 5 - Dispositions pénales, transitoires et finales

Art.103.- Toute suppression, toute ouverture d'un envoi postal confié à un opérateur postal, commises ou facilitées par un agent de l'opérateur postal, sont punies d'une amende de 100.000 à 10.000.000 FCFA et d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans. Le coupable sera, en outre interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq et dix ans au plus.

Art.104.- En dehors des cas prévus à l'article 103 ci-dessus, toute suppression, toute ouverture d'un envoi postal adressé à des tiers, faite de mauvaise foi, sera puni d'une peine d'emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 500.000 à

8.000.000 FCFA, ou de l'une de ces peines seulement.

Art.105.- Les titulaires d'autorisations administratives ayant pour objet d'effectuer des prestations postales définies par la présente loi, délivrée pour une période déterminée préalablement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, conservent le bénéfice de la validité de leur délégation ou de leur autorisation jusqu'à leur expiration.

Art.106.- Les titulaires d'autorisations administratives ayant pour objet d'effectuer des prestations postales définies par la présente loi, délivrées préalablement à la date d'entrée en vigueur du présent texte, pour une période indéterminée, disposent d'un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite loi, pour se conformer aux dispositions de celle-ci et présenter, si nécessaire, une nouvelle demande à l'autorité compétente.

Art.107.- Les détenteurs des délégations et autorisations visées aux articles 105 et 106 ci-dessus sont tenus de se faire recenser par le ministre chargé des postes dans un délai de six mois pour compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Faute de quoi, ils seront réputés avoir renoncé au bénéfice de leurs autorisations et ne pourront évoquer à leur profit l'application des dispositions concernées.

Art.108.- Les dispositions de l'article 1er du code des postes et télécommunications sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes : « Article 1 (nouveau) Les dispositions du livre premier du présent code s'appliquent aux prestations et opérations du service universel du courrier, telles que définies par la loi portant réglementation des postes. Ces prestations et opérations ne peuvent être effectuées que par les opérateurs postaux prestataires du

service universel du courrier, dans les conditions prévues par la loi ».

Art.109.- A titre transitoire, jusqu'à la codification prévue à l'article 114 ci-dessous, et sans préjudice des dispositions édictées en la matière par la loi portant réglementation du secteur des télécommunications en République Gabonaise qui abrogent et modifient certaines dispositions du code des postes et des télécommunications :

- les dispositions des articles 7, 551 alinéa 2, 635, 637, 638 alinéas 2 et 3, du code des postes et des télécommunications sont abrogées ;
- à l'exception des dispositions ci-dessus abrogées, les dispositions des articles 2 à 6, 8 à 111, 550 et 551 alinéa 2, 552 à 634, 636, 638 alinéa 1, 639 à 663 sont et demeurent en vigueur.

Art.110.- Dans les dispositions du livre premier du code des postes et des télécommunications, l'expression « l'Office des Postes et des Télécommunications » est remplacée par l'expression « l'opérateur postal prestataire du service universel », sauf pour ce qui concerne les dispositions du titre 2 (articles 34 à 52) où l'expression « l'Office des Postes et des Télécommunications » est remplacée par l'expression « l'opérateur postal principal ».

Art.111.- Dans les dispositions du livre 3 du code des postes et des télécommunications les expressions ci-après sont remplacées par les expressions suivantes :

- « l'Office des Postes et des Télécommunications » par « l'opérateur postal principal » ;
- « Centre des Chèques Postaux » par « Centre des chèques postaux de l'opérateur postal principal » ;
- « Directeur Général de l'Office des Postes et des Télécommunications » par « Directeur Général de l'opérateur postal principal ».

Art.112.- Un décret pris en Conseil des Ministres peut modifier, compléter, abroger les dispositions du code des postes et télécommunications qui relèvent du domaine du règlement et ce, nonobstant la qualification législative actuelle des dispositions dudit code.

Art.113.- Le Gouvernement est habilité, par décret pris en conseil des ministres, à codifier l'ensemble des dispositions applicables au secteur des postes et des télécommunications en procédant au reclassement de ces dispositions selon qu'elles relèvent du domaine de la loi ou du domaine du règlement et ce, nonobstant la qualification législative actuelle de certaines de ces dispositions.

Art.114.- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Art.115.- La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.